

1393 008 813

Déposé au Greffe de Tribunal de
Commerce de Cannes le

17 AVR. 1998

1063

985131

Le gérant de la SCI OLFI, immatriculée en date du 16 novembre 1993 après du Tribunal
de Nanterre, certifie que le siège de cette société qui avait pour adresse 53 Bd Victor
Hugo à NEUILLY SUR SEINE, n'a subi aucun changement jusqu'à l'assemblée
générale du 14 février 1998 décidant son transfert à CANNES (06400) Résidence
Montrose, 22/28 Avenue Montrose.

Gérge Hollande
Gérant

(Signature)

SCI OLFI
SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE
AU CAPITAL DE 2.000.000,00 F
SIÈGE SOCIAL : NEUILLY SUR SEINE - 92200
53 BOULEVARD VICTOR HUGO
RCS NANTERRE : D 393 008 313

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT
LE QUATORZE FÉVRIER

A 14 heures

Exceptionnellement à MOUGINS, Domaine St Basile,

Les associés se sont réunis en assemblée générale ordinaire sur convocation verbale de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur et Madame Georges HOLLANDE titulaires de	800 parts
- Monsieur Philippe HOLLANDE titulaire de	600 parts
- Monsieur François HOLLANDE titulaire de	600 parts

SOIT UN TOTAL DE : DEUX MILLE PARTS **2.000 parts**

L'ensemble des associés étant présent, l'assemblée peut valablement délibérer.

La séance est présidée par Monsieur Georges HOLLANDE, gérant, conformément aux dispositions de l'article 26 des statuts.

Le Président rappelle qu'en vertu de l'article 30 des statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Le Président rappelle que l'assemblée a été réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert de l'adresse du siège social (précédemment 53, boulevard Victor Hugo à Neuilly - 92200) à l'adresse suivante :

Résidence Montrose, 22/28 avenue Montrose - Cannes 06400

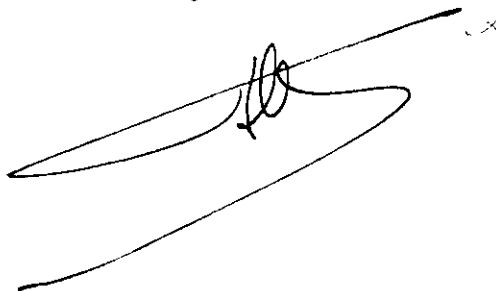
Cette résolution étant adoptée à l'unanimité, l'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 15h00.

Le présent procès-verbal a été signé par les associés :

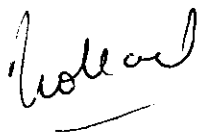
Georges HOLLANDE



François HOLLANDE



Nicole HOLLANDE



Philippe HOLLANDE



P.
Certifié conforme
le sergent
Belin

16 26167
16 NOV 1993

Droit de timbre payé sur état
Autorisation du 21.12.73

AP/MQ

PARDEVANT, Me Alain PELONI Notaire associé
soussigné, Membre de la Société Civile Professionnelle dénommée
"Guillaume GASTALDI et Alain PELONI, Notaires associés," titulaire
d'un Office Notarial à la Résidence de PARIS

ONT COMPARU

1° - Monsieur Georges Gustave HOLLANDE, Docteur en
Médecine, et Madame Nicole Frédérique Marguerite TRIBERI, sans
profession, son épouse, demeurant ensemble à NEUILLY SUR SEINE
(Hauts de Seine), 33bis, boulevard du Château.

Nés savoir :

Monsieur à COGNAC (Charente), le 9
mai 1923.

Madame à VIGNEUX SUR SEINE
(Essonne), le 7 Septembre 1927

Mariés sous le régime de la communauté
légale de biens à défaut de contrat de mariage,
préalablement à leur union célébrée à la mairie de
VIGNEUX SUR SEINE (Essonne), le 9 juin 1951 sans
modification depuis lors.

D'UNE PART

2° - Monsieur Philippe Martin Antoine Philibert
HOLLANDE, Antiquités - brocante, demeurant à NEUILLY SUR SEINE
(Hauts de Seine), 53 boulevard Victor Hugo, divorcé en premières
noces non remarié de Madame Anne Marguerite Marie LOCA.

Né à SAINT CLOUD (Hauts de Seine), le 25
mai 1952.

DE DEUXIEME PART

3°/ - Monsieur François Gérard Georges Nicolas
HOLLANDE, Conseiller à la Cour des Comptes, demeurant à
BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts de Seine), 14, rue Darcel, célibataire,

Né à ROUEN (Seine Maritime), le 12 Août
1954.

DE TROISIEME PART

LESQUELS ont établi de la manière suivante, les statuts
d'une Société Civile qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

TITRE I -

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des
parts ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement
une Société Civile Particulière régie par les articles 1832 et suivants du
Code Civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la propriété, l'administration et l'exploitation par bail,
location ou autrement de tous immeubles bâtis et non bâtis dont elle
est ou dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition,
échange, apport ou autrement,

- la souscription ou l'acquisition de toutes actions ou
parts sociales,

- éventuellement, et exceptionnellement, l'aliénation
de ceux de ces biens devenus inutiles à la Société au moyen de vente,
échange ou apport en Société,

- et généralement, toutes opérations quelconques
pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus
défini pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de
la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination suivante :

SCI OLFI

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social es fixé à 06400 CANNES, 22 Avenue Montrose.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 33 ci-après.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de cinquante années qui commenceront à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

- TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PART D'INTERET

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire à la Société, savoir :

1° - par Monsieur et Madame HOLLANDE, la somme de HUIT CENT MILLE FRANCS (800.000 Francs).

2° - par Monsieur Philippe HOLLANDE, la somme de SIX CENT MILLE FRANCS (600.00 Francs).

3° - par Monsieur François HOLLANDE, la somme de SIX CENT MILLE FRANCS (600.00 Francs).

Soit ensemble une somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 de francs).

Laquelle somme a été versée dans la Caisse sociale ainsi que les associés le reconnaissent respectivement.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS

La capital social, composé des fonds ci-dessus apportés, est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 de francs).

Il est divisé en DEUX MILLE PARTS de MILLE FRANCS chacune, numérotées de 1 à 2.000, et attribuées aux associés, en représentation de la valeur de leurs apports ci-dessus, soit :

1° - à Monsieur et Madame HOLLANDE, Huit cents parts numérotées de 1 à 800. (800 parts).

2° - à Monsieur Philippe HOLLANDE, six cents parts numérotées de 801 à 1.400 (600 parts).

3° - à Monsieur François HOLLANDE six cents parts numérotées de 1401 à 2.000 (600 parts).

Ensemble deux mille parts. (2.000 parts).

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut, sur la demande de la gérance et avec le consentement de ses co-associés, verser à la caisse sociale en compte-courant ou laisser sur sa part de bénéfice, les sommes dont la société pourrait avoir besoin.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes, sont déterminées par les associés d'un commun accord entre eux.

Les intérêts des comptes-courants sont portés dans les frais généraux de la Société.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

La capital peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en espèces ou en nature ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la gérance.

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

- TITRE III -
DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

CHAPITRE 1ER
DROITS DES ASSOCIES

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, et dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux Assemblées Générales des Associés et d'y voter.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société ; les propriétaires indivis de part sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - MUTATION ENTRE VIFS

Les cessions de parts doivent être faites par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

Les parts sont librement cessibles entre associés, elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à la Société, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, domicile et profession du futur concessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Si le cessionnaire est agréé par la gérance, celle-ci en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

Préalablement au refus d'agrément, la gérance doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les associés de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil et celles du présent article. Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs, et si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent, sont applicables :

- aux mutations entre vifs à titre gratuit,
 - aux échanges,
 - aux apports en société,
 - aux attributions effectuées par une société à l'un de
 ses associés,
 - et d'une manière générale, à toute mutation de gré à
 gré entre vifs.

ARTICLE 13 - MUTATION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers, légataires universels, à titre universel ou à titre particulier, ne deviennent associés qu'avec le consentement de la gérance.

Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

Toutefois, sont dispensés d'agrément le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur (ou à leur part dans ces droits) déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 - REGLEMENT JUDICIAIRE - LIQUIDATION DES BIENS - DECONFITURE D'UN ASSOCIE

Si un associé est mis en état de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle ou encore, s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et à droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

CHAPITRE II **OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

ARTICLE 15 - CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

CHAPITRE III **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 16 - SOUMISSION AUX STATUTS ET AUX DECISIONS DE L'ASSEMBLEE

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

ARTICLE 17 - TITRES

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

ARTICLE 18 - SCELLES

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE IV **FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE**

CHAPITRE 1ER **ADMINISTRATION**

ARTICLE 19 - GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Dès à présent, les associés nomment comme possible
Gérant :

Monsieur Georges Gustave HOLLANDE, sus-nommé.

ARTICLE 20 - REVOCATION

Le gérant sera révocable à tout moment par l'Assemblée Générale des Associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le gérant sera également révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

ARTICLE 21 - POUVOIRS - OBLIGATIONS

POUVOIRS

I - Dans les rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs à l'alinéa précédent.

Elle a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- elle administre les biens de la société et elle la représente vis-à-vis des tiers et de toutes administrations,
- elle consent ou accepte et résilie tous baux et locations pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'elle jugera convenable,
- elle touche les sommes dues à la société à quelque titre et pour quelque cause que ce soit ; elle paie toutes celles qu'elle peut devoir,
- elle arrête et règle tous comptes avec tous créanciers et débiteurs,
- elle décide toutes constructions et fait exécuter tous travaux, réparations et installations, à cet effet, elle arrête tous devis et passe tous marchés,
- elle exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant,
- elle signe ou autorise tous traités, transactions compromis, tous acquiescements et désistements, elle consent toutes

subrogations et toutes mainlevées d'inscription saisies, oppositions et autres droits avec ou sans constatation de paiement,

- elle arrête les états de situation et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, elle statue sur toutes les propositions à lui soumettre et arrête l'ordre du jour,

- elle peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, à un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés,

- elle signe tous les actes et engagements concernant la société, y compris, les achats, ventes, échanges d'immeubles, tous emprunts et toutes garanties hypothécaires ou autres.

II - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs.

Toutefois, de convention expresse, les actes suivants nécessiteront l'accord de tous les gérants s'ils sont plusieurs, et, en outre, l'autorisation des associés, donnée par décision collective ordinaire, savoir :

- les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles, ou de parts ou actions de société,
- les emprunts,
- les constitutions d'hypothèque ou de nantissement,
- les prises de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

OBLIGATIONS

La gérance doit consacrer tout le temps nécessaire et tous ses soins aux affaires sociales.

CHAPITRE II **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE 22 - PRINCIPES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises

conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une Assemblée Générale Ordinaire.

Des Assemblées Générales, soit Ordinaires, dite "ordinaires réunies extraordinairement" soit Extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

ARTICLE 23 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les Assemblées Générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaisante lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les Assemblées sont réunies au siège social ou tout autre lieu de la même ville ou du même département. Le lieu où se tient l'Assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée. Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

ARTICLE 24 - INFORMATION DES ASSOCIES

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'Assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'entre eux, par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisis parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une cour d'appel.

ARTICLE 25 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'Assemblée.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs, à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont réduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux Assemblées Générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

ARTICLE 26 - BUREAU DES ASSEMBLEES

L'Assemblée est présidée par le gérant.

A défaut l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

ARTICLE 27 - FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenu une feuille de présence. Ce document indique quels sont :

- d'une part, les associés présents,
- d'autre part, les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Par ailleurs, s'agissant des associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire.

Les associés présents et représentés ainsi que les mandataires des associés représentés, sont identifiés par leur nom, leur prénom usuel et leur domicile.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 28 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer le gérant et procéder à son remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 29 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou d'Instance, soit par le Maire ou un adjoint au Maire de la Commune du siège de la société. Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Le procès-verbal de délibération de l'Assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par le gérant et par le président de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

SECTION 2
ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 30 - QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale, réunie sur première convocation est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possèdent la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés, présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 31 - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, réélit ou révoque le gérant.

SECTION 3
ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 32 - QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux/tiers au moins des associés, possédant les deux tiers du capital social sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au

moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

ARTICLE 33 - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelle qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut notamment :

- transférer le siège social à n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance,
- transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les associés ou en société en commandite, transformation qui requiert l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandité,
- prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

SECTION 4 **DECISIONS CONSTATÉES PAR UN ACTE**

ARTICLE 34 - DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

SECTION 5

ARTICLE 35 - DECISIONS PAR VOIE DE CONSULTATION ECRITE

Les décisions collectives des associés peuvent avoir été prises par voie de consultation écrite.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des textes des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots : "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions ainsi prises par voie de consultation écrite, sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance, sur le registre des délibérations ci-dessus prévues.

CHAPITRE III RESULTATS SOCIAUX

SECTION 1 ANNEE SOCIALE

ARTICLE 36 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice social se terminera le 31 Décembre 1993

SECTION 2 **COMPTABILITE**

ARTICLE 37 - DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes ainsi que le bilan de la société.

SECTION 3 **BENEFICES**

ARTICLE 38 - DEFINITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 39 - REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par la gérance.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

SECTION 4 PERTES

ARTICLE 40 - REPARTITION DES PERTES

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

- TITRE V - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 41 - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le règlement judiciaire, la liquidation des biens d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation du gérant qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 42 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

ARTICLE 43 - ASSEMBLEE GENERALE - LIQUIDATEURS

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

ARTICLE 44 - LIQUIDATION

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés, le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'Assemblée Générale.

- TITRE VI -

ARTICLE 45 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à cette immatriculation, les rapports entre les associés seront régis par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

En attendant l'accomplissement de la formalité, le gérant aura faculté d'exercer ses pouvoirs, mais il sera tenu des obligations nées des actes ainsi accomplis.

Toutefois, la société régulièrement immatriculée, pourra par décision collective ordinaire, reprendre les engagements souscrits qui seront alors réputés avoir été, dès l'origine, contractés par elle.

ARTICLE 46 - CONTESTATIONS - COMPETENCE

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

A cet effet, en cas de constatation, tout associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

- TITRE VII -

ARTICLE 47 - ACTES A CCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION

Par ces présentes, mandat est donné au gérant de la société à l'effet de prendre et réaliser les engagements suivants avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés :

1° - - Acquérir les lots numéros NEUF - TRENTE ET UN - QUATRE VINGT SIX de la division de l'immeuble situé à NEUILLY SUR SEINE (Haut de Seine), 57 boulevard de la Saussaye,

Cadastré section I Numéro 22 pour une contenance de mille cinq cent quatre vingt dix mètres carrés.

Moyennant le prix de DEUX MILLIONS DE FRANCS payer le prix comptant à la signature de l'acte authentique, faire toutes déclarations fiscales et d'état-civil et d'une manière générale, tout ce qui sera utile et nécessaire.

2° - EMPRUNTER toute somme nécessaire pour le payer le prix de ladite vente.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit, reprise par la société des engagements ci-dessus énoncés.

- TITRE VIII

ARTICLE 48 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés à tous porteurs d'expéditions, de copie ou d'extraits des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

DONT ACTE

FAIT ET PASSE à PARIS 16ème arrondissement, 15 Avenue Victor Hugo, en l'étude du Notaire associé soussigné,

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE

Les treize et quatorze octobre

Et après lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire associé soussigné.

Ledit acte devant être soumis, ce jour, à la signature du Notaire associé soussigné. .

Suivent les signatures.

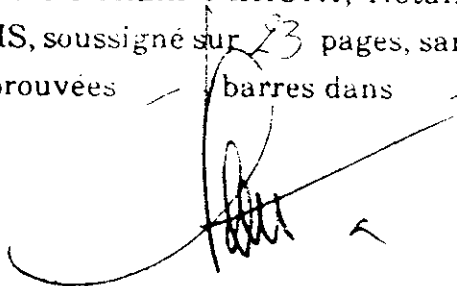
En marge se trouve la mention :

ENREGISTRE A PARIS 16ème CHAILLOT
LE 20.10.93 Bord. n° 566 Case 1
Reçu : CINQ CENTS FRANCS

Signé : illisible

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Pour copie authentique conforme à l'original
délivrée par Maître Alain PELONI, Notaire
Associé à PARIS, soussigné sur 23 pages, sans
renvois, et approuvées — barres dans
blancs.



Les feuilles de la présente copie authentique sont réunies par
un procédé empêchant toute substitution ou addition. En
conséquence, elles n'ont pas été paraphées par le Notaire, en
application de l'article 15 du décret N°71-941 du 26 Novembre
1971.